

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Arnouville les Gonesse (95) 11 rue Antoine Demusois cadastré section AK numéros 613 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 1 a 67 ca, 637 lieudit « che des Condos » pour 1 ca, 736 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 9 a 98 ca, 737 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 48 a 83 ca et 738 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 13 a 93 ca, le lot 1 : un pavillon

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire à Villiers le Bel (95), en date du 11 décembre 2009, contenant de deux prêts par CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Muhammad Munawar Hussain MUGHAL et Madame Rukhsana MUGHAL née SHIGRI ci-après nommés d'un montant de 219.185 € au titre du prêt principal et de 29.250 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 19 janvier 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Muhammad Munawar Hussain MUGHAL**, époux de Madame Rukhsana SHIGRI, de nationalité Pakistanaise, né le 10/02/1964 à Rawalpindi (Pakistan), domicilié 11 rue Antoine Demusois - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

**Madame Rukhsana MUGHAL née SHIGRI**, épouse de Monsieur Muhammad Munawar Hussain MUGHAL, de nationalité Pakistanaise, née le 20/09/1968 à Rawalpindi (Pakistan), domiciliée 11 rue Antoine Demusois - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 226.187,12 € au titre du prêt principal et 21.972,62 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 21 novembre 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 21 novembre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 13 mars 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 48.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 12 juin 2018 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers  
 Service Contentieux  
 TSA 83333  
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : MUGHAL  
 Crédit N° : 0879864  
 Suivi par : A9826800

**Ce document n'est pas un justificatif fiscal**

**Décompte crédit 0879864 - MUGHAL au 21/11/2017**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/10/2017			204 750,73 €
Solde débiteur au 06/10/2017		6 451,92 €	
<b>Échéance au 06/10/2017</b>		0,00 €	<b>211 202,65 €</b>
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 211 202,65€ = 14 784,19 € (pour mémoire)			
Report au 06/10/2017		0,00 €	211 202,65 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 06/11/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	818,41 €		
Cotisation d'assurance	109,26 €		
Report au 06/11/2017	927,67 €	927,67 €	211 202,65 €
Versements de la période	-1 245,86 €		
Intérêts au 21/11/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	409,21 €		
Cotisation d'assurance	109,26 €		
Report au 21/11/2017	-727,39 €	200,28 €	211 202,65 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	14 784,19 €		
Report au 21/11/2017	14 784,19 €	14 984,47 €	211 202,65 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 21/11/2017</b>			<b>226 187,12 €</b>

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des Intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les Intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,65% sur la base du solde principal de la période précédente.



**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers  
Service Contentieux  
TSA 83333  
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : MUGHAL  
Crédit N° : 0879863  
Suivi par : A9826800

**Ce document n'est pas un justificatif fiscal**

**Décompte crédit 0879863 - MUGHAL au 21/11/2017**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/10/2017			21 693,75 €
Solde débiteur au 06/10/2017		270,09 €	
<b>Créance exigible au 06/10/2017</b>		<b>0,00 €</b>	<b>21 963,84 €</b>
Report au 06/10/2017		0,00 €	21 963,84 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 06/11/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	8,78 €		
Report au 06/11/2017	8,78 €	8,78 €	21 963,84 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 21/11/2017</b>			<b>21 972,62 €</b>

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE D'ARNOUVILLE LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 11 rue Antoine Demusois cadastré section AK numéros 613 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 1 a 67 ca, 637 lieudit « che des Condos » pour 1 ca, 736 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 9 a 98 ca, 737 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 48 a 83 ca et 738 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 13 a 93 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 15 juillet 1975 volume 6820 numéro 11, modifié par acte publié le 3 janvier 1991 volume 91 P numéro 54, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO UN (1) : un pavillon comprenant au sous-sol : cave, garage, salle de bains, au rez-de-chaussée : entrée, placards, séjour, cuisine, wc, débarras, au 1<sup>er</sup> étage : palier, trois chambres dont une donnant sur une petite terrasse, salle de bains, salle d'eau, wc, d'une superficie de 103,29 m<sup>2</sup>, et le droit à la jouissance exclusive d'une portion de terrain attenante au pavillon, ainsi que les 514/10.000èmes des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 2 février 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

# EXPEDITION

SCP  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
**Aurore SIA**  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

REFERENCE ETUDE  
N° 50180012  
C.F.F.  
/  
MUGHAL  
PVDM  
ACTE500 Tiers

LE DEUX FÉVRIER

### À LA DEMANDE DE :

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 11, Rue Antoine Demusois à ARNOUVILLE (95400), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 11 Décembre 2009 par Maître Antoine RICHARD, Notaire à VILLIERS-LE-BEL (95), prêts furent consentis par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Muhammad et Rukhsana MUGHAL,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

**COMMUNE D'ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE (Val-d'Oise)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 11, rue Antoine Demusois, cadastré section AK numéro 613, lieudit « rue Antoine Demusois » pour 1 a 67 ca..... portant sur le lot suivant :

- **LOT NUMÉRO UN (1)** : un pavillon comprenant au sous-sol : caves et garage, au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour double, W.C., chaufferie, placards, au premier étage : trois chambres, salle de bains, salle d'eau, W.C. ; dégagements, placards ; combles au-dessus ; et le droit à la jouissance exclusive d'une portion de terrain attenante au pavillon ainsi que les 514/10.000 des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'il me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de Monsieur et Madame MUGHAL, propriétaires, et de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), soit :

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON DE GARGES-LÈS-GONESSE  
COMMUNE D'ARNOUVILLE (95400)  
11, RUE ANTOINE DEMUSOIS

UN PAVILLON A USAGE D'HABITATION, COUVERT EN  
TUILLES MECANIQUES, JUMELE PAR LA GAUCHE,  
COMPRENANT :

D) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Couloir d'entrée et de distribution dans lequel se trouvent un placard et une penderie
  
- Pièce de séjour traversante avec cheminée, équipée de portes-fenêtres en façade avant et en façade arrière de la maison, donnant sur des terrasses dallées
  
- Cuisine
  
- W.C. avec lavabo
  
- Débarras aveugle dans lequel se trouve implantée la chaudière à gaz

## **II) PREMIER ETAGE DIVISE EN :**

- Palier de distribution avec placard de rangement et trappe d'accès aux combles
- Trois chambres, dont une équipée d'une porte-fenêtre donnant sur une petite terrasse, et les deux autres d'un placard de rangement
- Salle d'eau avec douche et lavabo
- Salle de bains avec baignoire et lavabo double vasque, éclairée par un velux de toiture
- W.C.

## **III) SOUS-SOL DIVISE EN :**

- Une partie garage fermant par une porte coulissante en bois
- Une grande pièce à usage de cave
- Petite salle de bains avec baignoire, lavabo, W.C.
- Rangement sous l'escalier.

Eau, électricité, chauffage au gaz individuel.

Jouissance exclusive d'un terrain d'agrément engazonné situé devant, à droite et derrière.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 1 pour 514/10.000èmes des Parties Communes Générales.

### **OCCUPATION DES LIEUX**

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame MUGHAL, propriétaires, et quatre enfants.

### **ASSURANCE**

D'après les déclarations de Monsieur MUGHAL, les lieux seraient assurés auprès de la MAAF, sans autre précision.

### **SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ**

D'après les déclarations du propriétaire, il n'existe à ce jour aucun Syndic pour cette copropriété horizontale, ni professionnel, ni bénévole, et aucune charge de copropriété ne serait appelée.

## ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

### I) REZ-DE-CHAUSSEE :

Entrée et W.C.	Peinture au plafond Lambris de bois sur les murs Carrelage au sol
Pièce de séjour	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Cuisine	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Débarras aveugle	Peinture sur plafond et murs Chape brute au sol

### II) PREMIER ETAGE :

Palier et chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Salle d'eau	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
Salle de bains	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol

W.C. Peinture sur plafond et murs  
Carrelage au sol

**III) SOUS-SOL :**

Garage et pièce de cave Peinture sur plafond et murs  
Moquette ancienne au sol

Salle de bains Peinture au plafond  
Faïence murale  
Carrelage au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien avec des revêtements de plafonds, murs et sols propres et correctement entretenus.

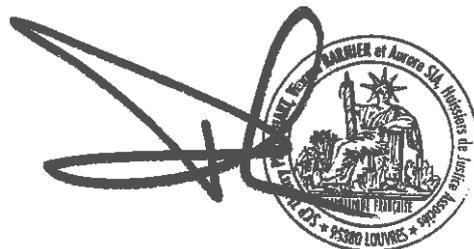
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT et 10 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT :** trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)  
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COUT	
Set	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département :  
VAL D OISE  
  
Commune :  
ARNOUVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

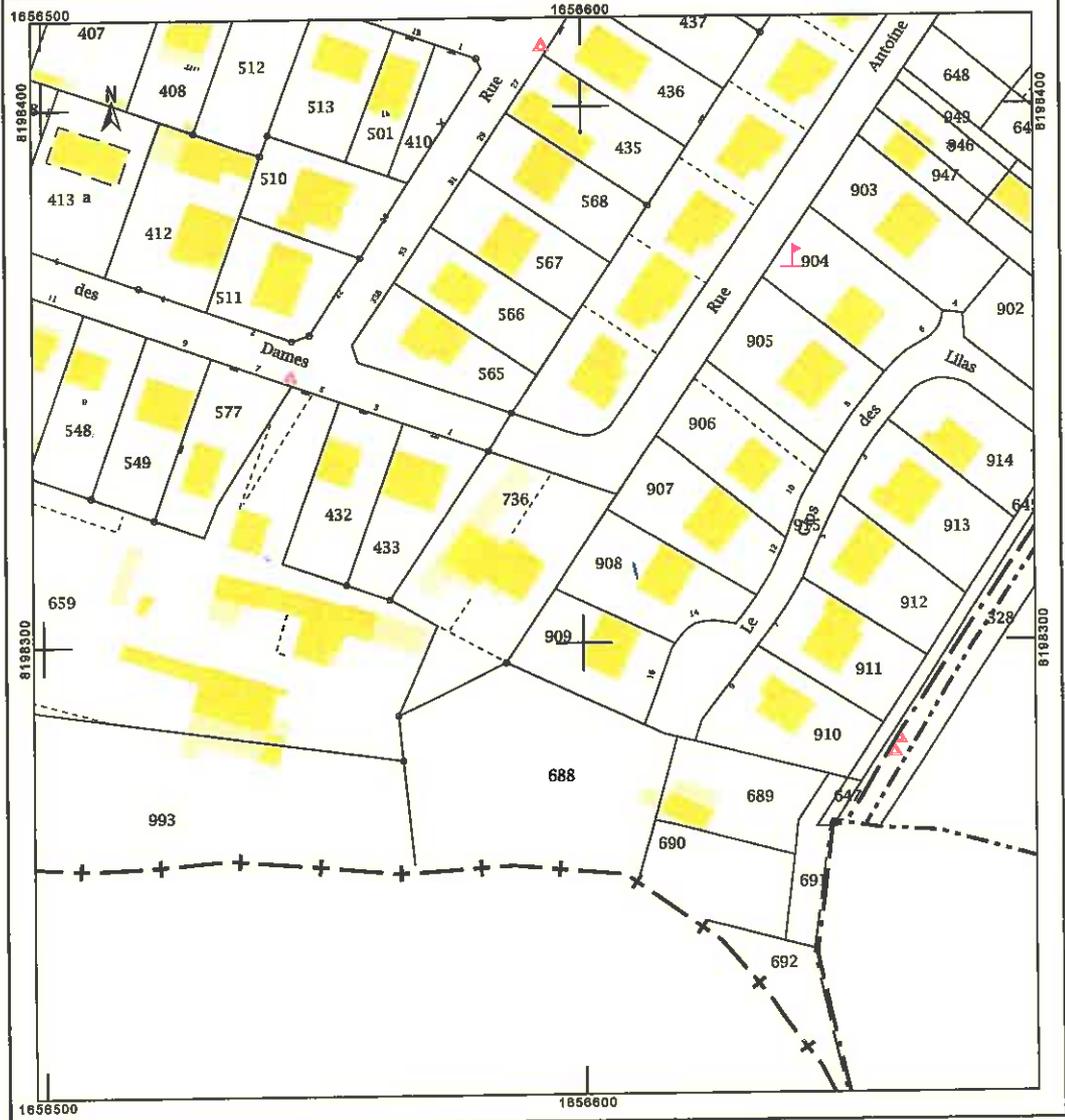
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
ERMONT Plaine de France  
421 rue Jean Richepin 95125  
95125 ERMONT Cedex  
tél. 01.30.72.82.50 - fax  
plgc.950.ermont@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01  
  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
  
Date d'édition : 12/02/2018  
(fuseau horaire de Paris)  
  
Coordonnées en projection : RGF83CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

SCF  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
**Aurore SIA**  
Huissiers de Justice Associés  
25, rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr



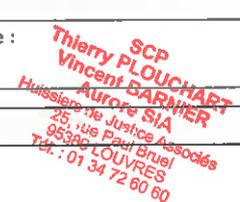
## Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : MUGHAL929  
Date du repérage : 02/02/2018

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... Val-d'Oise Adresse : ..... 11, rue Antoine Demusois Commune : ..... 95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE  Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro 1,	<b>Désignation du propriétaire</b> <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme MUGHAL Adresse : ..... 11, rue Antoine Demusois 95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : ..... 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage : 
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DAPP Adresse : ..... 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : ..... 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : ..... 54712571 / 14/01/2017	
<b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot</b>  <b>Surface loi Carrez totale : 103.29 m<sup>2</sup> (cent trois mètres carrés vingt-neuf)</b> <b>Surface habitable totale : 103.29 m<sup>2</sup> (cent trois mètres carrés vingt-neuf)</b> <b>Surface au sol totale : 170.06 m<sup>2</sup> (cent soixante-dix mètres carrés zéro six)</b>	

Résultat du repérage

Date du repérage : **02/02/2018**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtie visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	8.73	8.73	8.73	
Placard	0.59	0.59	0.59	
Salon-séjour	33.21	33.21	33.21	
Cuisine	8.08	8.08	8.08	
Pièce Chaudière	1.86	1.86	1.86	
Wc	2.46	2.46	2.46	
Placard2	0.64	0.64	0.64	
Sous-Sol	-	-	59.41	
1er étage - Paller	5.79	5.79	5.79	
Wc2	1.27	1.27	1.27	
Salie de bain	3.21	3.21	4.53	
Placard3	0.65	0.65	0.65	
Chambre 1 - Face gauche	12.37	12.37	12.37	
Chambre 2	11.44	11.44	12.72	
Placard4	0.58	0.58	0.58	
Salie d'eau	1.98	1.98	1.98	
Chambre 3	10.43	10.43	15.19	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :

**Surface loi Carrez totale : 103.29 m<sup>2</sup> (cent trois mètres carrés vingt-neuf)**  
**Surface habitable totale : 103.29 m<sup>2</sup> (cent trois mètres carrés vingt-neuf)**  
**Surface au sol totale : 170.06 m<sup>2</sup> (cent soixante-dix mètres carrés zéro six)**

Fait à **ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE**, le  
**02/02/2018**

Par : **HEIL Sigrid**











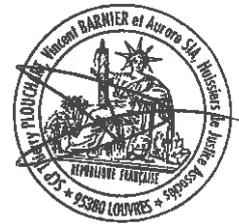












Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2017    DEP DIR 95 0    COM 019 ARNOUVILLE    TRRS 103    RELIEVE DE PROPRIETE    NUMERO COMMUNAL 969124  
 Proprietaire/Indication MCHIZIX    MUGHAL/MUGHAMAD MINAVAR  
 11 RUE ANTOINE DEMUSOLS    95400 A RNOUVILLE  
 Proprietaire/Indication MCHIZIX    MUGHAL/MUGHAMAD MINAVAR  
 1 ALL DES BLEUETS    95400 VILLIERS LE BEL

PROPRIETES BATES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN/SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°	N°	S	M	A	NAT	RC	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	
																COM	EXO	RET	DB	RC	EXO	EXO	COEF
10	AK	613		11 RUE ANTOINE DEMUSOLS	0075	A	01	00	01001	003900	Z0194	C	H	MA	4M	4841							F
R EXO    0 EUR    R EXO    0 EUR    R EXO    0 EUR R IMP    4841 EUR    R IMP    4841 EUR    R IMP    4841 EUR																							

PROPRIETES NON BATES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					LIVRE RONCIER												
AN/SECTION	N	N	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°	PARC	PRO	S	GR	GR	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	
													CA	CADASTRAL	EXO	RET	EXO	RC	EXO	EXO	TC	Roulet
HA A CA	0		REVIMPOSA BLE																			
R EXO    0 EUR    R EXO    0 EUR    R EXO    0 EUR R IMP    0 EUR    R IMP    0 EUR    R IMP    0 EUR																						

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Muhammad Munawar Hussain MUGHAL et Madame Rukhsana MUGHAL née SHIGRI suivant acte en date du 11 décembre 2009 publié le 26 janvier 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 399 pour l'avoir acquis de Monsieur Régis Marcel BOUTINOT né le 14 mars 1946 à Couture (Manche) et de Madame Jocelyne Christiane Raymonde MARCHAND née le 21 juillet 1946 à Reims (51).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**96 000,00 € - quatre-vingt-seize mille euros**

**Fait et rédigé,**

**Le**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

Vente MUGHAL  
Audience d'Orientation 12 juin 2018

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS**

L'an deux mille dix-huit, le vingt six avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 23 avril 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

# Expédition

SCP  
Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huissiers de Justice Associés  
25, rue Paul Bruel  
95300 LOUVRES  
Tél. : 01 34 72 60 60

## ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-huit, le vingt trois avril \_

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €  
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS  
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal  
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en  
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat  
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation  
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER  
et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés  
à la résidence de LOUVRES (95300),  
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

**Monsieur Muhammad Munawar Hussain MUGHAL**, époux de Madame  
Rukhsana SHIGRI, de nationalité Pakistanaise, né le 10/02/1964 à  
Rawalpindi (Pakistan), domicilié 11 rue Antoine Demusois - 95400  
ARNOUVILLE LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

**Madame Rukhsana MUGHAL née SHIGRI**, épouse de Monsieur  
Muhammad Munawar Hussain MUGHAL, de nationalité Pakistanaise, née le  
20/09/1968 à Rawalpindi (Pakistan), domiciliée 11 rue Antoine Demusois -  
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
AVOCATS  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 19 janvier 2018 publié en date du 13 mars 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2018 S numéro 48, de votre Immeuble ci-après désigné :

**COMMUNE D'ARNOUVILLE LES GONESSE (VAL D'OISE)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 11 rue Antoine Demusois cadastré section AK numéros 613 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 1 a 67 ca, 637 lieudit « che des Condos » pour 1 ca, 736 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 9 a 98 ca, 737 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 48 a 83 ca et 738 lieudit « rue Antoine Demusois » pour 13 a 93 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 15 juillet 1975 volume 6820 numéro 11, modifié par acte publié le 3 janvier 1991 volume 91 P numéro 54, portant sur le lot suivant :

- **LOT NUMERO UN (1) :** un pavillon comprenant au sous-sol : caves et garage, au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour double, wc, chaufferie, placards, au 1<sup>er</sup> étage : trois chambres, salle de bains, salle d'eau, wc, dégagements, placards, combles au-dessus, et le droit à la jouissance exclusive d'une portion de terrain attenante au pavillon, ainsi que les 514/10.000èmes des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 12 juin 2018 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **96 000,00 € - quatre-vingt-seize mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Muhammad Munawar Hussain MUGHAL et Madame Rukhsana MUGHAL née SHIGRI, d'un montant de 226.187,12 € au titre du prêt principal et de 21.972,62 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 21 novembre 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire à Villiers le Bel (95), en date du 11 décembre 2009, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Muhammad Munawar Hussain MUGHAL et Madame Rukhsana MUGHAL née SHIGRI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R. 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les Intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt du 11 décembre 2009
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 15 septembre 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 janvier 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 2 février 2018

S.C.P.

Thierry PLOUCHART  
Vincent BARNIER  
Aurore SIA  
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL  
95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60  
📠 01 34 72 68 18

CDC

40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr  
Identifiant : 274303  
Mot de passe : 469361

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art,20	14,89
Timbres	3,20
Coût de l'acte	91,64

REFERENCES A RAPPELER:

MD:50832  
23/04/2016

## REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 23 avril 2018

Destinataire : Madame MUGHAL Rukhsana demeurant 11, Rue Antoine Demusois 95400 ARNOUVILLE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ L'intéressée est indisponible

L'acte a été délivré par Huissier de Justice, à Mademoiselle MUGHAL Inama, sa fille ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

✓ Indications complémentaires : Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA



S.C.P.  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
**Aurore SIA**  
**Huissiers de Justice Associés**

25, Rue Paul BRUEL  
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60  
 📠 01 34 72 68 18

CDC  
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr  
 Identifiant : 274303  
 Mot de passe : 469361

ACTE  
 D'HUISSIER  
 DE  
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,59
Timbres	3,20
Coût de l'acte	91,64

REFERENCES A RAPPELER:  
 MD:50832  
 23/04/2018

## REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 23 avril 2018

Destinataire : Monsieur MUGHAL Muhammad Munawar Hussain demeurant 11, Rue Antoine Demusois 95400 ARNOUVILLE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :  
 L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par Huissier de Justice, à Mademoiselle MUGHAL Inama, sa fille ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires : Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA



Vente MUGHAL  
Audience d'Orientation 12 juin 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,  
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,  
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
TEL. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 86  
Toque 6



**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 980

Déposée le : 13/03/2018

Références du dossier : \_\_\_\_\_

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA MANIFESTANT <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 19.01.2018</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats 29, rue Pierre Bultin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité de _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>12/03/2018</u> Signature

**DEMANDER**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_

- nombre de personnes supplémentaires : 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = 0 €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ = 2,00 €

règlement joint  compte usager **TOTAL = 19,00 €**

**MODÈLE DE PAIEMENT** (cadre réservé à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
--	---

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MUGHAL		Muhammad Munawar Hussain	10.02.1964 à Rawalpindi (Pakistan)
2	SHIGRI		Rukhsana	20.09.1968 à Rawalpindi (Pakistan)
3	BOUTINOT		Régis Marcel	14.03.1946 à Couture (16460)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Arnouville les Gonesse (95) 11 rue Antoine Demusois	section AK numéros		1
2		613, 637, 736, 737, 738		
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE  
SAINT-LEU-LA-FORÊT 2

Demande de renseignements n° 2018F980  
déposée le 13/03/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115011139-PEB/DAN/AGL - SAISIE CF/MUGHAL

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1968 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
  - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 03/07/2000 au 19/02/2018 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
  - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 20/02/2018 au 13/03/2018 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A SAINT-LEU-LA-FORÊT 2, le 14/03/2018  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Marie-Pierre LEBOURG
- (\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

SECTION AK de PLAN 662 CHEMIN des CONDOS

COMMUNES : ARNOUVILLE - LES - BOISSES  
 1 - DISPOSITION DE L'EMBRASURE  
 2 - MUTATIONS  
 3 - CHARGES, FRAIS ET HYPOTHEQUES

IMMOBILITE

Immatriculation	Observations
AK 612	...
AK 613	...
AK 614	...
AK 615	...
AK 616	...
AK 617	...
AK 618	...
AK 619	...
AK 620	...
AK 621	...
AK 622	...
AK 623	...
AK 624	...
AK 625	...
AK 626	...
AK 627	...
AK 628	...
AK 629	...
AK 630	...
AK 631	...
AK 632	...
AK 633	...
AK 634	...
AK 635	...
AK 636	...
AK 637	...
AK 638	...
AK 639	...
AK 640	...
AK 641	...
AK 642	...
AK 643	...
AK 644	...
AK 645	...
AK 646	...
AK 647	...
AK 648	...
AK 649	...
AK 650	...
AK 651	...
AK 652	...
AK 653	...
AK 654	...
AK 655	...
AK 656	...
AK 657	...
AK 658	...
AK 659	...
AK 660	...
AK 661	...
AK 662	...
AK 663	...
AK 664	...
AK 665	...
AK 666	...
AK 667	...
AK 668	...
AK 669	...
AK 670	...
AK 671	...
AK 672	...
AK 673	...
AK 674	...
AK 675	...
AK 676	...
AK 677	...
AK 678	...
AK 679	...
AK 680	...
AK 681	...
AK 682	...
AK 683	...
AK 684	...
AK 685	...
AK 686	...
AK 687	...
AK 688	...
AK 689	...
AK 690	...
AK 691	...
AK 692	...
AK 693	...
AK 694	...
AK 695	...
AK 696	...
AK 697	...
AK 698	...
AK 699	...
AK 700	...

II - LOTISSEMENT (disposition des lots ou appartements)

Lot	Observations
1	...
2	...
3	...
4	...
5	...
6	...
7	...
8	...
9	...
10	...
11	...
12	...
13	...
14	...
15	...
16	...
17	...
18	...
19	...
20	...
21	...
22	...
23	...
24	...
25	...
26	...
27	...
28	...
29	...
30	...
31	...
32	...
33	...
34	...
35	...
36	...
37	...
38	...
39	...
40	...
41	...
42	...
43	...
44	...
45	...
46	...
47	...
48	...
49	...
50	...
51	...
52	...
53	...
54	...
55	...
56	...
57	...
58	...
59	...
60	...
61	...
62	...
63	...
64	...
65	...
66	...
67	...
68	...
69	...
70	...
71	...
72	...
73	...
74	...
75	...
76	...
77	...
78	...
79	...
80	...
81	...
82	...
83	...
84	...
85	...
86	...
87	...
88	...
89	...
90	...
91	...
92	...
93	...
94	...
95	...
96	...
97	...
98	...
99	...
100	...







**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 19/02/2018**

<b>N° d'ordre : 1</b>	<b>Date de dépôt : 26/01/2010</b>	<b>Référence d'enlissement : 2010P399</b>	<b>Date de l'acte : 11/12/2009</b>
<b>Nature de l'acte : VENTE</b>			
<b>Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL</b>			

**Disposition n° 1 de la formalité 2010P399 :**

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BOUTINOT	14/03/1946			
2	MARCHAND	21/07/1946			
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	MUGHAL	10/02/1964			
4	SHIGRI	20/09/1968			
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARNOUVILLE	AK 613 AK 637 AK 736 à AK 738		1

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 260.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 2</b>	<b>Date de dépôt : 26/01/2010</b>	<b>Référence d'enlissement : 2010V239</b>	<b>Date de l'acte : 11/12/2009</b>
<b>Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>			
<b>Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL</b>			
<b>Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude</b>			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V239 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	MUGHAL	10/02/1964			
2	SHIGRI	20/09/1968			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARNOUVILLE	AK 613 AK 637 AK 736 à AK 738		1

Montant Principal : 217 750,00 EUR Accessoires : 43 550,00 EUR Taux d'intérêt : 4,65 %

Date extrême d'origine : 06/01/2043 Date extrême d'effet : 06/01/2044

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 26/01/2010	Référence d'enlèvement : 2010V240	Date de l'acte : 11/12/2009
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL			
Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V240 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MUGHAL	10/02/1964
2	SHIGRI	20/09/1968

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 19/02/2018**

*Disposition n° 1 de la formalité 2010V240 :*

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARNOUVILLE	AK 613 AK 637 AK 736 à AK 738		1

Montant Principal : 1.435,00 EUR Accessoires : 287,00 EUR Taux d'intérêt : 4,65 %  
Date extrême d'exigibilité : 06/01/2043 Date extrême d'effet : 06/01/2044

**N° d'ordre : 4**      Date de dépôt : 26/01/2010      Référence d'enlissement : 2010V241      Date de l'acte : 11/12/2009

Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

Rédacteur : **SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL**

Domicile élu : **VILLIERS LE BEL en l'étude**

*Disposition n° 1 de la formalité 2010V241 :*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MUGHAL	10/02/1964
2	SHIGRI	20/09/1968

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARNOUVILLE	AK 613 AK 637 AK 736 à AK 738		1

Montant Principal : 29.250,00 EUR Accessoires : 5.850,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %  
Date extrême d'exigibilité : 06/01/2027 Date extrême d'effet : 06/01/2028

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 20/02/2018 AU 13/03/2018**

<b>Date et Numéro de dépôt</b>	<b>Nature et Rédacteur de l'acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants " Prop. Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires</b>	<b>Numéro d'archivage Professore</b>
13/03/2018 D02907	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. P. LOUCHARI huissier LOUVRES	19/01/2018	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX MUGHAL	S00048

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-JEU-IA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermonet  
95328 SAINT-JEU IA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : [spl.sstnt-leu-ia-foret2@dgp.finances.gouv.fr](mailto:spl.sstnt-leu-ia-foret2@dgp.finances.gouv.fr)

**BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTOISE**

- Vous trouverez dans la présente transmission :
- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
  - > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 14/03/2018

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F980**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 13/03/2018

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
19	ARNOUVILLE	AK 613 AK 637 AK 736 à AK 738		1
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIQUES**

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt : 26/01/2010 nature de l'acte : <b>VENTE</b>	références d'enlissement : 2010P399	Date de l'acte : 11/12/2009
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt : 26/01/2010 nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>	références d'enlissement : 2010V239	Date de l'acte : 11/12/2009
<b>N° d'ordre : 3</b>	date de dépôt : 26/01/2010 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>	références d'enlissement : 2010V240	Date de l'acte : 11/12/2009
<b>N° d'ordre : 4</b>	date de dépôt : 26/01/2010 nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>	références d'enlissement : 2010V241	Date de l'acte : 11/12/2009





N° 11187\*03  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
Formulaire obligatoire  
Décret du 14 octobre 1955, art. 30



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD  
(01-2013)  
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 4 1059

Déposée le : 13/03/2018

Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents (1)**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

**INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE**

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° \_\_\_\_\_ déposée le 13/03/2018

Références du dossier : CFE / MUGHAL

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 2

**IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE (2)**

M. BLISSON & ASSOCIÉS

Avocats

29 rue Pierre Buis

95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) : \_\_\_\_\_

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 12/03/2018

Signature

**COPIE DES DOCUMENTS**

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 € = 18 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriétés demandés : \_\_\_\_\_ x 30 € = \_\_\_\_\_ €

- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 € = \_\_\_\_\_ €

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ €

règlement joint  compte usager

**TOTAL = 21 000 €**

**MODE DE PAIEMENT** (à compléter) (4)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

**LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
(2) Identité et adresse postale.  
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.



Lot	2
Volume	
REGISTRATION CADASTRALE	AO 374
GARGES LES GOMESSE	

Date extrême d'extinguibilité : 05/12/2049  
 Date extrême d'effacement : 05/12/2049

Taux d'intérêt : 4,000 %  
 Montant Principal : 131.400,00 EUR

2010 D N° 855  
 PRPD

Date : 26/01/2010  
 Volume : 2010 V N° 239

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DROITS : Néant	Salaires : 131,00 EUR	Droits : Néant
------------------------	----------------	-----------------------	----------------

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL 261 300	TOTAL

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MILLE QUARANTE QUATRE	<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : **DOMICILE ÉLU**  
 Villiers le bel (95400), 60, rue de la République, au siège de l'office Notarial,

En vertu de : Titre du Créancier

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), le 11 Décembre 2009 contenant Vente des biens ci après désignés et prêt

Au profit de : Créancier

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme ayant son siège social à Paris (75001), 19 rue des Capucines.  
 Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de

*Handwritten signature*

INSCRIPTION

*Handwritten initials*

PARIS, sous le numéro 542 029 848 (Répertoire SIREN 542029848).

Créancier

Contre :

Propriétaire Grevé

**MUGHAL** Muhammad Munawar Hussain, né à Rawalpindi (Pakistan) le 10/02/64, Chef cuisinier, Demeurant à Villiers le bel (95400), 1 allée des Bleuets, Et **SHIGRI** Rukhsana, née à Rawalpindi (Pakistan) le 20/09/68, Vendeuse, son épouse Demeurant à la même adresse,

Débiteurs Solidaires

Sur :

Immeuble grevé

**UN IMMEUBLE :**

Adresse : ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), 11 rue Antoine Demusois  
Cadastre :

- Section AK, n° 613 - rue Antoine Demusois : 1 A 67 Ca
- Section AK, n° 637 - Chemin des Condos : 1 Ca
- Section AK, n° 736 - rue Antoine Demusois : 9 A 98 Ca
- Section AK, n° 737 - rue Antoine Demusois : 48 A 83 Ca
- Section AK, n° 738 - rue Antoine Demusois : 13 A 93 Ca

Réglement de Copropriété :

Acte en date du 20/06/75 reçu par Me PESSINA, notaire à Paris, publié le 15/07/75, volume 6820, numéro 11,  
Acte en date du 28/11/90 reçu par Me FOUQUET, notaire à Gonesse, publié le 03/01/91, volume 91P, numéro 54,

Désignation particulière des biens grevés :

- Lot numéro UN (1),  
UN PAVILLON : de type A
- Distribution :
  - Sous sol : caves et garage
  - Rez de chaussée : entrée, cuisine, séjour double, WC, chaufferie, placards
  - Premier étage : trois chambres, salle de bains, salle d'eau, WC, dégagement, placards - combles au dessus
- Droit à la jouissance exclusive, privative et perpétuelle d'une portion de terrain attenante au pavillon d'environ 416 m<sup>2</sup>, y compris le sol servant d'assiette aux constructions
- Et CINQ CENT QUATORZE / DIX MILLIEMES (514/10000èmes) des parties communes générales.

Appartenant à :

Effet relatif

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la publication est requise simultanément.

Pour Sureté de :

Créance Garantie

1°- De la somme de DEUX CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (217750.00 Euros) ( soit 1428346.37 Frs), montant du solde du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la dernière est fixée au 6 Janvier 2043, productif d'intérêts au taux de 4.65 pour cent l'an.

2°- Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang, portés ici pour mémoire,

3°- Des accessoires comprenant notamment :

a) Toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables,

b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (43550.00 Euros) ( soit 285669.27 Frs)

Ensemble, sauf mémoire, DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS (261300.00 Euros) ( soit 1714015.64 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

Exonération de Taxe de Publicité Foncière : Prêt PEL

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et ne contiennent aucun renvoi ni mot nul.

- Que chacun d'eux contient **Trois** pages

- Et que l'identité des ~~parties~~ personnes dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, lues ~~et~~ régulièrement justifiées.

A Villiers le bel (95400) le 12/01/10, Rue de la République  
Le 12/01/10



C

2010 D N° 856  
HCON

Date : 26/01/2010  
Volume : 2010 V N° 240

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

Salaires : 8,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL <u>1722€</u>	TOTAL

INSCRIPTION HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE  l'échéance  la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER  est  n'est pas

DEUX MILLE QUARANTE QUATRE déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : **DOMICILE ÉLU**

Villiers le bel (95400), 60, rue de la République, au siège de l'office Notarial,

En vertu de :	Titre du Créancier
---------------	--------------------

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), le 11 Décembre 2009 contenant Vente des biens ci après désignés et prêt

Au profit de :	Créancier
----------------	-----------

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme ayant son siège social à Paris (75001), 19 rue des Capucines.  
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

Vish

PARIS, sous le numéro 542 029 848 (Répertoire SIREN 542029848).

Créancier

Contre :

Propriétaire Grevé

MUGHAL Muhammad Munawar Hussain, né à Rawalpindi (Pakistan) le 10/02/64, Chef cuisinier, Demeurant à Villiers le bel (95400), 1 allée des Bleuets,  
Et SHIGRI Rukhsana, née à Rawalpindi (Pakistan) le 20/09/68, Vendeuse, son épouse Demeurant à la même adresse,

Débiteurs Solidaires

Sur :

Immeuble grevé

UN IMMEUBLE :

Adresse : ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), 11 rue Antoine Demusois  
Cadaastre :

- Section AK, n° 613 - rue Antoine Demusois : 1 A 67 Ca
- Section AK, n° 637 - Chemin des Condos : 1 Ca
- Section AK, n° 736 - rue Antoine Demusois : 9 A 98 Ca
- Section AK, n° 737 - rue Antoine Demusois : 48 A 83 Ca
- Section AK, n° 738 - rue Antoine Demusois : 13 A 93 Ca

Réglement de Copropriété :

- Acte en date du 20/06/75 reçu par Me PESSINA, notaire à Paris, publié le 15/07/75, volume 6820, numéro 11,
- Acte en date du 28/11/90 reçu par Me FOUQUET, notaire à Gonesse, publié le 03/01/91, volume 91P, numéro 54,

Désignation particulière des biens grevés :

- Lot numéro UN (1),  
UN PAVILLON : de type A
- Distribution :
  - Sous sol : caves et garage
  - Rez de chaussée : entrée, cuisine, séjour double, WC, chaufferie, placards
  - Premier étage : trois chambres, salle de bains, salle d'eau, WC, dégagement, placards - combles au dessus
- Droit à la jouissance exclusive, privative et perpétuelle d'une portion de terrain attenante au pavillon d'environ 418 m<sup>2</sup>, y compris le sol servant d'assiette aux constructions  
Et CINQ CENT QUATORZE / DIX MILLIEMES (514/10000èmes) des parties communes générales.

Appartenant à :

Effet relatif

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la publication est requise simultanément.

Pour Sureté de :

Créance Garantie

1°- De la somme de MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS (1435.00 Euros) ( soit 9412.98 Frs), montant du solde du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la dernière est fixée au 6 Janvier 2043, productif d'intérêts au taux de 4.65 pour cent l'an.

2°- Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang, portés ici pour mémoire,

3°- Des accessoires comprenant notamment :

a) Toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables,

b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (287.00 Euros) ( soit 1882.60 Frs)

Ensemble, sauf mémoire, MILLE SEPT CENT VINGT DEUX EUROS (1722.00 Euros) ( soit 11295.58 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

Exonération de Taxe de Publicité Foncière : Prêt PEL

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

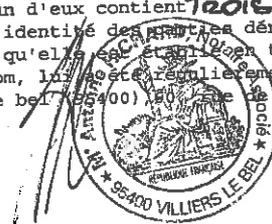
- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et ne contiennent aucun renvoi ni mot nul.

- Que chacun d'eux contient **Trois** pages

- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, a été régulièrement justifiée.

A Villiers le bel (95400) le 12/01/10 de la République  
Le 12/01/10



2010 D N° 857  
PRPD

Date : 26/01/2010  
Volume : 2010 V N° 241

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

Salaire : 18,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL 35100€	TOTAL

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS  l'échéance  la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MILLE VINGT HUIT  est  n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : DOMICILE ÉLU

Villiers le bel (95400), 60, rue de la République, au siège de l'office Notarial,

En vertu de :	Titre du Créancier
---------------	--------------------

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), le 11 Décembre 2009 contenant Vente des biens ci après désignés et prêt

Au profit de :	Créancier
----------------	-----------

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme ayant son siège social à Paris (75001), 19 rue des Capucines.  
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de

I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

Vu

PARIS, sous le numéro 542 029 848 (Répertoire SIREN 542029848).

Créancier

Contre :

Propriétaire Grevé

MUGHAL Muhammad Munawar Hussain, né à <sup>X</sup>  
Rawalpindi (Pakistan) le 10/02/64, Chef cuisinier,  
Demeurant à Villiers le bel (95400), 1 allée des Bleuets,  
Et SHIGRI Rukhsana, née à Rawalpindi  
(Pakistan) le 20/09/68, Vendeuse, son épouse  
Demeurant à la même adresse,

Débiteurs Solidaires

Sur :

Immeuble grevé

UN IMMEUBLE

Adresse : ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), 11 rue Antoine Demusois  
Cadaastre :

- Section AK, n° 613 - rue Antoine Demusois : 1 A 67 Ca
- Section AK, n° 637 - Chemin des Condos : 1 Ca
- Section AK, n° 736 - rue Antoine Demusois : 9 A 98 Ca
- Section AK, n° 737 - rue Antoine Demusois : 48 A 83 Ca
- Section AK, n° 738 - rue Antoine Demusois : 13 A 93 Ca

Réglement de Copropriété :

- . Acte en date du 20/06/75 reçu par Me PESSINA, notaire à Paris,  
publié le 15/07/75, volume 6820, numéro 11, <sup>X</sup>
- . Acte en date du 28/11/90 reçu par Me FOUQUET, notaire à Gonesse  
, publié le 03/01/91, volume 91P, numéro 54, <sup>X</sup>

Désignation particulière des biens grevés :

- Lot numéro UN (1),

UN PAVILLON : de type A <sup>X</sup>

Distribution :

- Sous sol : caves et garage
- Rez de chaussée : entrée, cuisine, séjour double, WC,  
chaufferie, placards

- Premier étage : trois chambres, salle de bains, salle  
d'eau, WC, dégagement, placards - combles au dessus  
Droit à la jouissance exclusive, privative et perpétuelle  
d'une portion de terrain attenante au pavillon d'environ 418 m<sup>2</sup>,  
y compris le sol servant d'assiette aux constructions

Et CINQ CENT QUATORZE / DIX MILLIEMES (514/10000èmes) des  
parties communes générales.

Appartenant à :

Effet relatif

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la publication est requise simultanément.

Pour Sureté de :

Créance Garantie

1° - De la somme de VINGT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (29250.00 Euros) ( soit 191867.42 Frs), montant du solde du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la dernière est fixée au 6 Janvier 2027, non productif d'intérêt

2° - Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, telle que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, les frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (5850.00 Euros) ( soit 38373.48 Frs)

Ensemble, sauf mémoire, TRENTÉ CINQ MILLE CENT EUROS (35100.00 Euros) ( soit 230240.91 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

Exonération de taxe de publicité Foncière : Prêt Taux 0

\*)

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et ne contiennent aucun renvoi ni mot nul.

- Que chacun d'eux contient **TROIS** pages

- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A Villiers le bel (95400) 60, rue de la République  
Le 12/01/10



c